

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

Modifications réglementaires 2023

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom de producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Miser sur la REP permet ce qui suit :

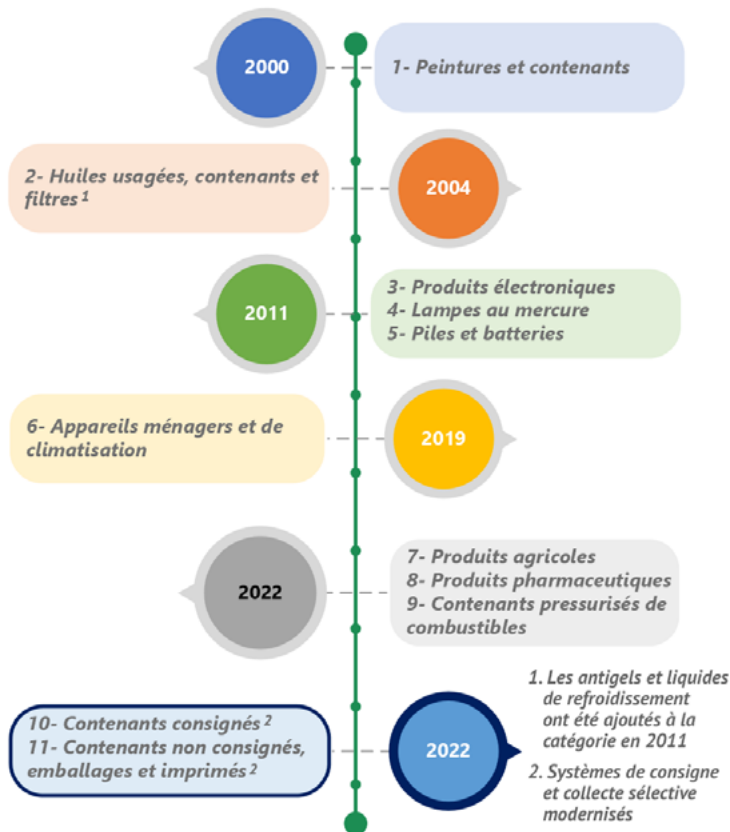
- Préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- Favoriser l'économie circulaire locale et générer des retombées positives pour le Québec;
- Encourager l'écoconception des produits par les producteurs et optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités. En accord avec les principes du pollueur-payeur et d'internalisation des coûts, ce seront les consommateurs, et non les citoyens et citoyennes, qui assumeront ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits, présentées dans la ligne du temps. Il s'agit des règlements suivants :

1. [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (ci-après le RRVPE) (1 à 9 de la ligne du temps);
2. [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#) (10 de la ligne du temps);
3. [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#) (11 de la ligne du temps).

Évolution de l'assujettissement de produits à la REP au Québec



Modifications et objectifs

Après l'édiction de nouveaux règlements appliquant le principe de la REP au Québec en juillet 2022, des modifications réglementaires ont été apportées au RRVPE en août 2023 pour assurer la concordance et l'arrimage entre les différents règlements, dans un souci de cohérence. De plus, les modifications au RRVPE permettent de bonifier des obligations existantes et de répondre à certaines demandes qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre des derniers travaux de modification réglementaire. Elles permettent également d'apporter des corrections et des clarifications au texte du RRVPE. Par exemple :

- Ajuster les délais applicables pour l'intégration de certains produits ou matières et l'application de taux minimaux de récupération prescrits :
 - Prévoir que la date limite de mise en œuvre des programmes pour les appareils réfrigérants de laboratoire soit le 30 juin 2023 plutôt que le 30 juin 2022 (art. 53.0.3 du RRVPE);
 - Reporter en 2026 l'augmentation des taux minimaux de récupération prévue en 2024 pour les huiles et les peintures (art. 46 et 52 du RRVPE);
- Prévoir que la gratuité de l'accès aux services, présentement limitée aux points de dépôt exigés en vertu du RRVPE, soit étendue à tous les services de collecte supplémentaires obligatoires, tels que la collecte obligatoire des appareils ménagers et de climatisation (art. 21 du RRVPE);
- Prévoir des dates limites pour la publication des résultats annuels des programmes (art. 5 du RRVPE) et la mise en place des services de collecte supplémentaires obligatoires prévus pour les appareils ménagers et de climatisation (art. 53.0.4 du RRVPE) et les contenants pressurisés de combustible (art. 53.0.21 du RRVPE).

Autres modifications (liste non exhaustive)

Articles du RRVPE	Modifications	Objectifs
2	Toujours viser toute entreprise propriétaire ou utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce du produit lorsqu'elle est domiciliée ou qu'elle a un établissement au Québec.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP en rendant responsable le détenteur de marque dès qu'il a un établissement au Québec. Favoriser l'écoconception du produit visé.
4.5	Rendre obligatoire la collaboration entre les responsables des divers programmes et systèmes basés sur la REP.	<ul style="list-style-type: none"> Uniformiser les obligations de concertation des différents organismes responsables des programmes et des systèmes mis en place. Favoriser l'optimisation des ressources et la mise en commun des services offerts par les programmes et systèmes.
5	Rendre obligatoire la consultation des représentants des communautés nordiques.	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'adaptation des services offerts aux besoins des communautés nordiques.
7	Clarifier les exigences touchant l'affichage des écofrais.	<ul style="list-style-type: none"> Uniformiser l'affichage des écofrais afin que les détaillants qui souhaitent les rendre visibles puissent le faire de la même façon, peu importe le produit visé et le règlement applicable. Uniformiser l'information pour le consommateur.
14 <i>Nouveaux articles</i> 14.1 14.2 14.3 14.4	Bonifier et arrimer les paramètres d'application des plans de redressement.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP. Préciser les modalités touchant la durée et le financement de ces plans. <ul style="list-style-type: none"> Durée d'un plan : trois ans (année de dépôt du plan et les deux années suivantes). Montant à investir pour la durée complète de mise en œuvre du plan calculé dès l'élaboration du plan (montant du taux atteint à l'origine du plan X les trois années du plan). Si le taux prescrit est atteint avant la fin du plan, ce dernier prend fin et les montants résiduels n'ont pas à être investis. Évite de produire un plan chaque année, avec comme impact le chevauchement de plans, et de calculer le montant à investir chaque année.
53.0.1	Réviser les définitions dans la catégorie des appareils ménagers et de climatisation.	<ul style="list-style-type: none"> Exclure tous les appareils de réfrigération et de congélation dont le volume utile est inférieur à 2,5 pi³, plutôt que seulement les réfrigérateurs et congélateurs. Augmenter à 400 kg le poids maximal d'un appareil ménager ou de climatisation assujéti, alors qu'il est présentement de 300 kg.

Articles du RRVPE	Modifications	Objectifs
53.0.24 53.0.31	Réviser certaines dispositions dans la catégorie des produits pharmaceutiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Assujettir les médicaments et les produits de santé naturels mis sur le marché ou distribués autrement dans d'autres types de commerces que les pharmacies ou les cliniques vétérinaires, tels les épiceries santé et les sites Web transactionnels. • Assujettir les objets piquants médicaux qui ne servent pas nécessairement à administrer un médicament, tels les objets piquants médicaux qui servent à mesurer les fonctions vitales (p. ex., objets piquants d'un glucomètre). • S'assurer qu'il y a un lieu de retour pour les produits pharmaceutiques dans les communautés isolées et éloignées lorsqu'il y a un dispensaire sur le territoire.
53.1 53.2 53.3 53.4 54 55 56 <i>Nouvel article</i> 53.5 <i>Articles abrogés</i> 56.1 56.2	Prévoir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales pour les modifications proposées au règlement et des ajustements à certaines SAP et à certaines dispositions pénales existantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des SAP et des sanctions pénales pour chacune des obligations prévues au Règlement. • Assurer l'arrimage des montants entre le règlement portant sur la consigne, le règlement relatif à la collecte sélective et le RRVPE.